

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction des actions interministérielles

*bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire*

*Dossier suivi par  
M. Pélipidas  
Tél : 03-26-26-11-26*

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
- REALISATION D'UN DIAGNOSTIC INITIAL  
ET D'UNE EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES  
SOCIETE GANTOIS A FISMES**

**le Préfet  
de la région Champagne Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,  
chevalier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2000-A-161-IC**

**VU :**

- l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 septembre 2000, ci-joint,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 05 octobre 2000,

**CONSIDERANT :**

- que la société Gantois exerce, sur son site de Fismes, une activité figurant sur la liste de celles nécessitant la réalisation d'une étude de sols, annexée à la circulaire du 03 avril 1996, susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols, réglementée par les arrêtés préfectoraux n°86-A-41-IC du 20 octobre 1986 et n° 89-A-60-IC du 20 décembre 1989,

L'exploitant entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

**ARRETE :**

.../...

## *DIAGNOSTIC INITIAL ET ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES*

### **Article 1 - objet**

La société GANTOIS, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à SAINT DIE (88), est tenue de faire réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques pour son établissement de FISMES situé 3 rue des 3 moulins.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient pu être affectés par une éventuelle pollution en provenance du site.

### **Article 2 - diagnostic initial - phase A documentaire**

Un diagnostic initial ou étude des sols du site devra être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du ministère chargé de l'environnement. Elle se limitera, dans un premier temps, à la phase A de l'étude des sols, selon la classification établies par ce guide.

Cette phase devra comporter notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en oeuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les "pratiques non-officielles" qui peuvent survenir dans les entreprises ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc.) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

### **Article 3 - évaluation simplifiée des risques**

Dans le cas où l'impact du site sur l'environnement serait constaté ou pressenti, l'exploitant fera réaliser automatiquement, en complément à l'étude visée à l'article 2 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'environnement - phase B.

L'évaluation simplifiée des risques sera réalisée à partir d'investigations préliminaires sur le terrain : reconnaissance géophysiques, campagne de détection de gaz, campagne de prélèvements et d'analyses d'échantillons de produits, de résidus, de sols, d'eaux, éventuellement d'air, de végétaux et d'organismes vivants...

**Article 4 - échéancier**

Le respect des prescriptions du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-après :

- cahier des charges de l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques et proposition de tiers expert ..... 1 mois
- bon de commande de l'étude ..... 2 mois
- communication du rapport de l'étude de sols et éventuellement de l'évaluation simplifiée des risques à l'inspection des installations classées ..... 8 mois

**Article 5 - frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 6 - recours**

La présente décision ne peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, risques service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 7 - droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 - ampliation**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et Mme l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, monsieur le directeur régional de l'environnement, monsieur le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de FISMES qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à la société GANTOIS, 3 rue des 3 moulins à FISMES par voie de recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le Maire de FISMES procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

.../...



M. le Maire de Fismes procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.


Châlons en Champagne, le **29 NOV. 2000**

Pour ampliation

Pour le Préfet  
et par délégation  
l'Attaché Chef de Bureau

  
Brigitte BÉCHISE

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Xavier de Fürst

